

cent cinquante cinq du dit cadastre officiel du comté de Champlain, pour la paroisse de Saint Tite, et en prolongeant cette dernière ligne directement, vers le sud-ouest, jusqu'à la rivière Saint-Maurice, formant une étendue d'environ quinze mille sept cent deux acres en superficie. Le dit territoire étant borné comme suit : vers l'ouest et le nord-ouest, par les sinuosités de la rivière Saint-Maurice à partir du point où la dite ligne ci-dessus en dernier lieu mentionnée joint la dite rivière Saint-Maurice, à, ou près de l'endroit où la ligne latérale nord est du lot No. 1038 du dit cadastre pour la paroisse du Mont Carmel joint la dite rivière, jusqu'à la dite ligne divisant les lots Nos. 951 et 952 du dit cadastre pour la paroisse de Notre-Dame du Mont Carmel ; de là vers le sud-ouest, par la ligne divisant les dits lots Nos. 951 et 952, celle divisant les lots Nos. 868 et 869, les lots Nos. 780 et 781, et 673 et 674 du dit cadastre pour la paroisse de Notre-Dame du Mont Carmel ; de là, vers le sud-est, par le cordon séparant les concessions de Saint-Michel et Saint-Louis, en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne qui sépare la seigneurie du Cap de la Madeleine de la seigneurie de Champlain et qui fait en même temps la ligne limitative entre la dite paroisse du Mont Carmel et la paroisse de Saint-Narcisse ; de là, vers le nord-est, par cette dernière ligne, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne divisant les blocs A et B du township Radnor, de là, encore vers le sud-est, par cette dernière ligne, en allant vers le nord-est, jusqu'à la ligne divisant les lots Nos. 597 et 598, du dit cadastre pour la paroisse de Saint-Narcisse, de là, encore vers le nord-est, par une ligne à être tirée en prolongeant directement la dite ligne de séparation des dits lots Nos. 597 et 598 de Saint-Narcisse, vers le nord-ouest, jusqu'à l'intersection d'une ligne qui coïnciderait avec la ligne de séparation des lots Nos. 654 et 655, du dit cadastre pour la paroisse de Saint-Tite, et de là, encore vers le nord-ouest, par une ligne à être tirée en prolongeant directement, vers le sud-ouest, la dite ligne de séparation des dits lots Nos. 654 et 655 de Saint-Tite jusqu'à la dite rivière Saint-Maurice.

six hundred and fifty-five of the said official cadastre of the county of Champlain, for the parish of Saint Tite, and prolonging this last line directly, to the south west, to the river Saint Maurice, forming an extent of about fifteen thousand seven hundred and two acres in area. Said territory being bounded as follows : to the west and north-west, by the windings of the Saint Maurice river, starting from the point where the line hereinabove lastly above mentioned joins the Saint Maurice river, at or near the place where the north-east lateral line of lot No. 1038, of the said cadastre for the parish of Mont Carmel joins the said river, to the said line dividing lots Nos. 951 and 952, of the said cadastre for the parish of Notre Dame du Mont Carmel, from thence, to the south west, by the line dividing said lots Nos. 951 and 952, the one dividing lots Nos. 868 and 869, lots Nos. 780 and 781, and 673 and 674, of the said cadastre for the parish of Notre Dame du Mont Carmel, from thence, to the south east, by the division line separating the concessions Saint Michel and Saint Louis, going towards the north-east, to the line which separates the seigniorie of Cap de la Magdeleine from the seigniorie of Champlain, and which makes the boundary line between the said parish of Mont Carmel and the parish of Saint Narcisse, from thence, to the north-east, by this last line, going to the north-west, to the line dividing blocks A and B of the township Radnor, from thence, still to the south-east, by this last line, going towards the north-east to the line dividing lots Nos. 597 and 598, of the said cadastre for the parish of Saint Narcisse, from thence, still to the north east, by a line to be drawn by prolonging directly the said line of separation of the said lots Nos. 597 and 598, of Saint Narcisse, to the intersection of a line coinciding with the line of separation of lots Nos. 654 and 655, of the said cadastre for the said parish of Saint Tite, and from thence, still to the north west, by a line to be drawn by prolonging directly, towards the south-west, the said line of separation of the said lots Nos. 654 and 655 of Saint Tite, to the said Saint Maurice river.

La paroisse de St-Narcisse.

Détachée de St-Stanislas.

Proclamation du 29 décembre, 1834.

Révocée par

Proclamation du 14 avril, 1839.

10. Une étendue de territoire, telle que

The parish of St. Narcisse.

Detached from St. Stanislas.

Proclamation of the 29th December, 1834.

Revoked by

Proclamation of the 14th April, 1839,

10. An extent of territory as described in